

DÉPARTEMENT

Loi du 5 Avril 1884 — Article 56

ALPES-MARITIMES

EXTRAIT

ARRONDISSEMENT

du Registre des Délibérations du Comité d'Administration
du Syndicat d MIXTE ECOLE DEPARTEMENTALE DE MUSIQUE

Séance du 24 Avril 1990

Objet :
Création d'une
Régie de
Recette

L'an mil neuf cent cent quatre vingt dix
vingt quatre Avril
et le
à seize heures trente
le Comité d'Administration du Syndicat, s'est réuni au nombre prescrit par le règlement dans le lieu
habituel de ses séances, sous la présidence de M Hervé de FONTMICHEL

9004/12

Présents : MM ASTIER, AUGIER, BALARELLO, BALDINI, BARBIER,
ou BOUIGES, CAPPONI, DE FONTMICHEL, DELORENZO, THAON,
Représentés DUHALDE, FRANCO, GIANOTTI, GINESY, GUIGONIS, LELEUX
LAUGIER, MARIA, MARY, MORANI, MURRIS, PASCAL, PRICCO
SANTUCCI, MMme BELLON, SARAMITO.

Le Président expose qu'en fonction de la complexité du recouvrement des frais d'inscriptions, à l'Ecole Départementale, établis par les délibérations N° 9004/09 et 9004/11, il convient de créer un Régie de Recettes, de nommer M. Roger BRUN, Régisseur et Mme Anne-Sophie HERMENT, Régisseur-adjoint et d'ouvrir éventuellement un Compte Courant Postal pour gérer cette Régie.

Où l'exposé du Président et après en avoir Délibéré, Le Comité décide à l'unanimité :

- 1) de créer un Régie de Recettes pour recouvrer les frais d'inscriptions des élèves.
- 2) de nommer M. Roger BRUN Régisseur et Mme Anne-Sophie Herment Régisseur-adjoint.
- 3) d'ouvrir en tant que de besoin un Compte Courant Postal pour gérer cette Régie.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Ont signé au registre tous les Membres présents.
Pour extrait certifié conforme au registre,

Le Président,
Hervé de FONTMICHEL



Annexe 3004/12

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DIRECTION GÉNÉRALE
DES COLLECTIVITÉS LOCALES

SOUS-DIRECTION
DES FINANCES LOCALES

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

DIRECTION
DE LA
COMPTABILITÉ PUBLIQUE

BUREAU D 3

TRÉSORERIE GÉNÉRALE
13 MARS 1975
DES ALPES-MARITIMES

INSTRUCTION

concernant les régies d'avances
et les régies de recettes
des départements,
des communes
et des établissements publics locaux

DÉCISION PORTANT INSTITUTION D'UNE RÉGIE D'AVANCES OU DE RECETTES

LE (1),

Vu le décret du 12 juillet 1893 ou l'instruction générale du 20 juin 1859;

Vu le décret n° 52-339 du 22 mars 1952 modifié par le décret n° 58-324 du 24 mars 1958 et relatif au montant maximum des avances susceptibles d'être versées aux régisseurs d'avances départementaux;

Vu le décret n° 64-486 du 28 mai 1964 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics;

Vu le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs;

Vu l'arrêté du 13 décembre 1961 fixant les taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes des communes ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents (2);

Vu l'arrêté du 13 février 1962 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux agents des établissements d'hospitalisation de soins ou de cure publics chargés d'une régie de recettes ou de dépenses et au montant de leur cautionnement (3);

Vu l'avis conforme du comptable en date du _____ ;

CONSIDÉRANT...,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — Il est institué auprès de _____ une régie d'avances pour le paiement des dépenses suivantes _____ (ou une régie de recettes pour l'encaissement des produits suivants _____).

ART. 2. — Cette régie est installée à (4) _____.

ART. 3. — Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur (ou de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver) est fixé à _____ F.

ART. 4. — Le régisseur doit verser la totalité des pièces justificatives des dépenses payées (ou la totalité des recettes encaissées) au moins tous les _____ (5) et lors de sa sortie de fonction. Ces versements s'effectueront le dernier jour de chaque _____ (5).

ART. 5. — Le régisseur sera désigné par le _____ (6), sur avis conforme du comptable.

ART. 6. — Le régisseur est assujéti à un cautionnement fixé, après avis du _____ (7), selon la réglementation en vigueur (2-3) [ou bien : le régisseur est dispensé de verser un cautionnement].

ART. 7. — Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité fixée, après avis du _____ (7), selon la réglementation en vigueur (2-3).

ART. 8. — Les recouvrements des produits seront effectués _____ (8);

ART. 9. — Un compte courant postal sera ouvert au nom du régisseur après avis du _____ (7).

ART. 10. — Le _____ (6) et le comptable de _____ (1) sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

(1) Désignation de l'ordonnateur et de la collectivité ou de l'établissement.

(2) Pour les communes ou les établissements publics communaux : arrêté du 13 décembre 1961 (annexe n° 3).

(3) Pour les établissements hospitaliers : arrêté du 13 février 1962 (annexe n° 4).

(4) Lieu d'installation et de fonctionnement de la régie.

(5) Périodicité à préciser (mois ou trimestre, semestres ou années).

Tous les mois si le montant mensuel des recettes ou des dépenses n'excède pas 1 000 F; tous les trimestres, semestres ou années si, pour chacune de ces périodes considérées, le montant des opérations n'excède pas 1 000 F.

(6) Désignation de l'ordonnateur.

(7) Comptable de l'établissement.

(8) A préciser

contre délivrance de quittances à souche,
contre délivrance de tickets,
à l'aide de machines enregistrenses.

DÉCISION PORTANT NOMINATION D'UN RÉGISSEUR

LE (1),
Vu la décision du (2) en date du instituant une régie d'avances [ou de recettes] (6)
le comptable de (3) ouï en ses avis,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — M. est nommé régisseur de la régie d'avances (ou de recettes) de (6) avec mission de payer (ou de recouvrer) exclusivement les dépenses (ou les recettes) énumérées dans la délibération créant la régie.

ART. 2. — En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre motif M. X sera remplacé par M. Y.

ART. 3. — M. X devra verser entre les mains du comptable de (3) avant d'entrer en fonction, le montant du cautionnement fixé à par la réglementation en vigueur, ou obtenir son affiliation à l'Association française de cautionnement mutuel pour un montant identique.

ART. 4. — M. X percevra mensuellement une indemnité de responsabilité dont le montant a été fixé à par la décision institutive, M. Y percevra une indemnité de responsabilité dont le montant mensuel a été fixé à par la réglementation en vigueur, pour la période durant laquelle il assurera effectivement le fonctionnement de la régie.

ART. 5. — MM. X et Y sont conformément à la réglementation en vigueur pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont effectués.

MM. X et Y ne devront pas exiger ou percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif visé en tête du présent arrêté, sous peine d'être constitués comptables de fait, et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 174 du Code pénal (4).

MM. X et Y ne devront pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif visé en tête du présent arrêté, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 174 du Code pénal (5).

ART. 6. — MM. X et Y devront présenter leurs registres, leur comptabilité, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ART. 7. — MM. X et Y appliqueront chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle de janvier 1975, et notamment celle relative à l'obligation qui leur est faite d'établir procès-verbal chaque fois qu'il y a remise entre eux de la caisse, des valeurs ou des justifications.

(1) Préfet, maire, directeur, président de la commission, etc.

(2) Ordonnateur de la collectivité ou de l'établissement, ou conseil d'administration.

(3) Département, commune, hôpital, établissement.

(4) Ce paragraphe ne concerne que les régisseurs de recettes.

(5) Ce paragraphe ne concerne que les régisseurs d'avances.

(6) Désignation de la régie.